

Numéro du rôle : 446

Arrêt n° 5/93
du 26 janvier 1993

A R R E T

En cause : le recours en annulation partielle de l'arrêté royal du 3 juin 1992 modifiant l'article 68, abrogeant l'article 93 et modifiant l'article 94 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et y insérant un article 178*bis*, introduit par P. Wittouck par requête du 4 novembre 1992.

La Cour d'arbitrage, chambre restreinte,

composée du président J. Delva et des juges-rapporteurs F. Debaedts et L. François, assistée du greffier L. Potoms,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet du recours*

Par requête du 29 octobre 1992, envoyée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 4 novembre 1992, Piet Wittouck, demeurant à Courtrai, Wandelingstraat 23, boîte 3B, demande l'annulation de l'article 178*bis* de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, inséré par l'arrêté royal du 3 juin 1992 « modifiant l'article 68, abrogeant l'article 93 et modifiant l'article 94 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et y insérant un article 178*bis* ».

II. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 5 novembre 1992, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Le 12 octobre 1992, les juges-rapporteurs F. Debaedts et L. François ont fait savoir au Président, par application de l'article 71, alinéa 1er, de la loi organique, qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour, chambre restreinte, de prononcer un arrêt constatant que la Cour n'est pas compétente pour connaître du recours en annulation.

Les conclusions des juges-rapporteurs ont été notifiées au requérant conformément à l'article 71, alinéa 2, de la loi organique, par lettre recommandée à la poste du 13 novembre 1992.

Le requérant n'a pas introduit de mémoire justificatif.

La procédure s'est déroulée conformément aux dispositions des articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. *En droit*

L'article 1er de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage énonce :

« La Cour d'arbitrage statue, par voie d'arrêt, sur les recours en annulation, en tout ou en partie, d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 26*bis* de la Constitution pour cause de violation :

1° des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions; ou
2° des articles 6, 6*bis* et 17 de la Constitution ».

Ni cet article ni aucune autre disposition légale ne confère à la Cour le pouvoir de statuer sur un recours en annulation d'un arrêté royal. La Cour n'est donc pas compétente pour connaître du recours introduit par le requérant.

Par ces motifs,

La Cour, chambre restreinte,

statuant à l'unanimité des voix,

constate qu'elle n'est pas compétente pour connaître du recours.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 26 janvier 1993.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

J. Delva